

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2608

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 21

À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« miniers »,

insérer les mots :

« autorisés postérieurement au 1^{er} janvier 2022 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que l'extension des garanties financières porte exclusivement sur les autorisations d'exploitation lancées à partir du 1^{er} janvier 2022 et n'ait pas d'effet rétroactif sur les travaux miniers et les exploitations antérieures ou en cours.

L'application de telles mesures sur des concessions existantes introduirait en effet une forte incertitude économique pour les opérateurs et créerait d'importantes distorsions d'application liées aux différentes doctrines des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).